



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

**Secrétariat Général**

DIRECTION DES ELECTIONS,  
DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Evreux, le 18 décembre 2017

Affaire suivie par Mireille HERVE  
02 32 78 26 14  
mireille.herve@eure.gouv.fr

**Le Préfet de l'Eure**

**A**

**Mesdames et Messieurs les Maires,  
Mesdames et Messieurs les Présidents d'E.P.C.I.  
Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats  
intercommunaux**

**Objet : Paiement des subventions ou dotations d'investissement**

**Réfer :** décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement et le C.G.C.T.

Le versement des subventions de l'Etat aux collectivités locales est encadré par les dispositions du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ou par les dispositions du code général des collectivités territoriales (R 2334-19 et suivants) pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.). Le comptable public ne peut, pour procéder au paiement de la subvention, y déroger.

Or, au vu des nombreuses demandes de paiement qui se trouvent rejetées, pour non respect des règles, il m'est apparu nécessaire de vous rappeler les principales dispositions qui régissent le paiement des subventions et plus précisément les délais qui s'appliquent à chacune des phases de réalisation du projet.

**1- Le commencement d'exécution de l'opération**

Tout projet ne peut avoir commencé avant que le dossier soit déclaré ou réputé complet. L'opération est considérée comme ayant été commencée le jour de la signature du devis ou du marché public ou de constitution d'approvisionnement pour les travaux en régie.

L'attestation de commencement d'exécution doit être justifiée par la copie de ce devis ou du marché « accepté » ou signé. La date figurant sur cette attestation ne peut être modifiée pendant tout le suivi du dossier.

Un devis ou un marché signé avant la date de l'accusé réception du dossier complet vaut systématiquement rejet de la demande de paiement.

Par ailleurs, la date de commencement d'exécution de l'opération doit avoir été déclarée dans les deux ans qui suivent la décision attributive de subvention.

L'article 11 du décret susvisé et l'article R2334-28 précisent que si à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas été commencée, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution. Il est rappelé que le bénéficiaire d'une subvention peut solliciter une prorogation d'une année au plus de la validité de cette décision **si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de sa volonté.**

La maîtrise d'œuvre et les études ne constituent pas un commencement d'exécution.

L'attestation de commencement d'exécution (et non des études) accompagnée des justificatifs doit être adressée à la préfecture **avant la fin de ce délai de deux ans.** A défaut, la subvention est caduque.

## **2 – La fin des travaux**

La date de commencement d'exécution marque le point de départ d'un délai de 4 ans au cours duquel la demande de paiement doit être faite sous peine d'être forclosée.

Le C.G.C.T. en son article R 2334-29 et l'article 12 du décret 99-1060 précisent en effet que si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement des travaux dans le délai de 4 ans, l'opération est considérée comme étant terminée.

**Avant la fin du délai de 4 ans** à compter de la date de début déclarée de commencement de l'opération, l'attestation de fin de travaux et la demande de paiement doivent avoir été adressées au préfet. Au delà de ce délai, plus aucun paiement ne peut intervenir et le préfet liquide la subvention au vu des éléments dont il dispose. Le cas échéant, il demande le reversement des avances versées.

Si la collectivité ne dispose pas à cette date de la totalité des factures, il lui est conseillé d'adresser son attestation de fin de travaux et sa demande de paiement du solde avant cette échéance, les factures pourront être produites par la suite (dans un délai d'un mois).

Enfin, il est rappelé la possibilité de solliciter une prorogation du délai d'exécution des travaux **si l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.**

Dans un souci de gestion optimale des fonds de l'Etat, le projet subventionné doit commencer dans un délai aussi bref que possible et faire l'objet d'un suivi régulier tout au long de sa réalisation tout en n'oubliant pas la date limite de réalisation et de demande de paiement.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

  
Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Copie pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement des Andelys  
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bernay